

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1352

Vol. 1972/0176

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1352 final

Bruxelles, le 7 novembre 1972

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents
tarifaires communautaires de vins de Xérès, de la sous-position
ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent
tarifaire communautaire de vins de Malaga de la sous-position ex
22.05 du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent
tarifaire communautaire de vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Val-
depenas de la sous-position ex 22.05 du tarif douanier commun,
originaires d'Espagne

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. L'accord entre la Communauté économique Européenne et l'Espagne comporte, dans son Acte Final, une déclaration de la délégation de la Communauté relative à certains vins. Cette déclaration prévoyait la concession d'un régime préférentiel pour certains vins sous la forme d'une réduction des droits du T.D.C. dans la limite de certaines quantités. Cependant ces concessions devaient être reconsidérées après l'entrée en vigueur de la réglementation commune des marchés dans le secteur des vins.

Pour l'année 1972, le Conseil a décidé la création de quatre contingents tarifaires à droit réduit :

- vins de Xérès :

- en récipients de deux litres ou moins,
40.000 hl au droit du T.D.C. réduit de 60 %
- en récipients de plus de deux litres,
210.000 hl au droit du T.D.C. réduit de 50 %

- vins de Malaga

- en récipients de deux litres ou moins,
15.000 hl au droit du T.D.C. réduit de 50 %

- vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepènas

- en récipients de deux litres ou moins,
15.000 hl au droit du T.D.C. réduit de 30 %,

étant entendu que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole.

2. Pour satisfaire, en 1973, à l'obligation de la Communauté vis-à-vis de l'Espagne, il y a lieu de déterminer les volumes et les taux de réductions des droits de douane pour les contingents tarifaires communautaires à ouvrir à partir du 1er janvier 1973.

D'autre part, l'article 108 du Traité relatif à l'adhésion stipule que les nouveaux Etats membres appliquent, dès l'adhésion, les dispositions de l'accord C.E.E./ Espagne, compte tenu des mesures de transition et des adaptations qui pourront se révéler nécessaires et qui feront l'objet d'un

.../...

protocole qui sera conclu avec l'Espagne et joint à l'accord. A ce sujet, il est à remarquer que les négociations nécessaires à la conclusion de ce protocole sont déjà en cours. Toutefois, vu le degré d'avancement de ces négociations, il n'est pas certain que ce protocole d'adaptation soit signé bien avant la fin de l'année 1972.

Par ailleurs, s'agissant de produits agricoles, les règlements portant ouverture de ces contingents tarifaires communautaires doivent être basés sur l'article 43 du Traité C.E.E., ce qui comporte la saisine du Parlement européen pour avis.

3. Compte tenu de ces différents éléments la Commission estime qu'il est urgent d'entamer les procédures devant aboutir à l'ouverture des contingents tarifaires en question. Elle estime d'autre part que les mesures tarifaires à décider par le Conseil pour l'année 1973 ne seront pas moins avantageuses que celles qui ont été adoptées pour l'année 1972.

En conclusion la Commission propose d'ouvrir, pour l'année 1973, des contingents tarifaires communautaires pour les vins en question aux mêmes conditions que celles arrêtées pour l'année 1972. Tel est l'objet des propositions ci-annexées.

En vue de la mise en vigueur ultérieure d'un protocole d'adaptation, ces règlements prévoient une disposition selon laquelle des modifications peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux Etats membres. De cette manière, la Communauté serait en mesure à tout moment de remplir des nouvelles obligations éventuelles.

4. Les dispositions de ces règlements prévoient la division des volumes contingentaires en deux tranches, dont la première est répartie en quotes-parts entre les Etats membres et la deuxième constitue la réserve. En l'absence de données statistiques communautaires, les quotes-parts initiales ont été calculées sur la base de données statistiques les plus récentes relatives aux exportations espagnoles durant une période représentative et des prévisions effectuées par les Etats membres.

.../...

Les données espagnoles peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires des produits en cause.

5. Les propositions de règlements concernant ces vins prévoient comme mode de gestion unique - à appliquer par tous les Etats membres pour ces continents - le mode "au fur et à mesure".

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
de contingents tarifaires communautaires de vins
de Xérès, de la sous-position ex 22.05 du tarif
douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la signature à Luxembourg, le 29 juin 1970, de
l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1), la
Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à
l'importation dans la Communauté de certains vins originaires d'Espagne,
et notamment des vins de Xérès ; qu'il convient d'accorder pour l'année
1973, une réduction :

- de 60 % des droits du tarif douanier commun applicables aux vins de Xérès,
originaires d'Espagne, importés en récipients contenant deux litres ou moins,
dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 40.000 hectolitres et
- de 50 % des droits du tarif douanier commun applicables aux vins de Xérès,
originaires d'Espagne, importés en récipients contenant plus de deux litres,
dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 210.000 hectolitres ;

considérant qu'il convient d'ouvrir les contingents tarifaires communautaires
en cause ;

(1) J.O. n° L 182 du 16.8.1970, p. 2.

considérant que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole ; que l'admission au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires doit être subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises A.E. 1 et d'un certificat délivré par les instances espagnoles reconnues et visé par les douanes espagnoles, attestant l'appellation d'origine reconnue de ces vins, dans le cadre des méthodes de coopération administrative existant entre la Communauté et l'Espagne ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les Etats membres, jusqu'à l'épuisement des contingents ; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignement sur la situation des vins de Xérès sur les marchés ; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des trois dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires ; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque Etat membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

.../...

- 3 -

	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Vins de Xérès :			
- en récipients contenant deux litres ou moins :			
Allemagne	29,4	21,5	18,5
Benelux	41,3	58,8	67,9
France	3,0	2,0	1,6
Italie	26,3	17,7	12,0
- en récipients contenant plus de deux litres :			
Allemagne	9,8	7,7	7,0
Benelux	89,3	91,9	92,7
France	0,7	0,3	0,2
Italie	0,2	0,1	0,1

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les Etats membres, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires peuvent s'établir approximativement comme suit :

	Vins de Xérès en récipient contenant	
	<u>deux litres ou moins</u>	<u>plus de deux litres</u>
Allemagne	28	8,5
Benelux	55	90,0
France	2	1,0
Italie	15	0,5

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité,

.../...

il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % de chacun des volumes contingentaires ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque Etat membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que, les contingents tarifaires en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux Etats membres,

.../...

- 5 -

A ARRETE LE PRESENT ENGAGEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun pour les vins de Xérès désignés ci-après, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux en UC/hl)	Volume du contingent (en hl)
ex 22.05 C III a) 1	Vins de Xérès	5,4	} 40.000
ex 22.05 C IV a) 1	Vins de Xérès	5,8	
ex 22.05 C III a) 2 aa)	Vins de Xérès	5,5	} 210.000
ex 22.05 C IV a) 2 aa)	Vins de Xérès	6,0	

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthode de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne est applicable.

3. L'admission des vins de Xérès au bénéfice de ces contingents tarifaires communautaires est subordonnée à la présentation d'un certificat conforme à l'un des modèle figurant en annexes, délivré par les instances espagnoles reconnues, attestant l'appellation d'origine reconnue de ces vins ; ce certificat doit être visé par les autorités douanières espagnoles dans les mêmes conditions que le certificat de circulation des marchandises A.E.1

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.
2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1973, s'élèvent pour les Etats membres aux quantités indiquées ci-après :
- .../...

- 6 -

(en hectolitres)

Vins de Xérès des sous-positions

	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III a) 2 ad et ex 22.05 C IV a) 2 b
Allemagne	9.000	14.300
Benelux	17.600	151.200
France	600	1.700
Italie	4.800	800
Total	32.000	168.000

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 8.000 hectolitres et 42.000 hectolitres, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un Etat membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou

.../...

- 7 -

plus, cet Etat membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-part complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un Etat membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi qu'éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales, qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

.../...

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1973, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirés en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées des contingents tarifaires communautaires.
2. Les Etats membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

.../...

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 10

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
d'un contingent tarifaire communautaire de vins de
Malaga de la sous-position ex 22.05 du tarif douanier
commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la signature à Luxembourg, le 29 juin 1970, de l'accord
entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1), la Communauté
s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel à l'importation dans
la Communauté de certains vins originaires d'Espagne, et notamment des vins
de Malaga ; qu'il convient d'accorder pour l'année 1973, une réduction de
50 % des droits du tarif douanier commun applicables aux vins de Malaga,
originaires d'Espagne, importés en récipients contenant deux litres ou moins,
dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 15.000 hectolitres ;

considérant qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en
cause ;

considérant que ces vins restent soumis aux dispositions régissant l'organisation
commune du marché viti-vinicole, et notamment au respect du prix de référence ;
que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire doit être
subordonnée à la présentation du certificat de circulation des marchandises
A.E. 1 et d'un certificat délivré par les instances espagnoles reconnues et

.../...

visé par les douanes espagnoles, attestant l'appellation d'origine reconnue de ces vins, dans le cadre des méthodes de coopération administrative existant entre la Communauté et l'Espagne ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations desdits produits dans tous les Etats membres, jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Malaga sur les marchés ; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations, communautaires ; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque Etat membre durant les trois dernières années représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Allemagne	2,8	2	16,7
Benelux	13,9	17,2	25,9
France	5,5	2	21,3
Italie	77,8	78,8	36,1

.../...

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les Etats membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Allemagne	49,
Benelux	23,
France	6,
Italie	22 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque Etat membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre

.../...

Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

considérant que, le contingent tarifaire en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux Etats membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun pour les vins de Malaga, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux indiqués ci-après dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 15.000 hectolitres :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (en U.C/hl)
ex 22.05 C III b)1	Vin de Malaga	8,50
ex 22.05 C IV b)	Vin de Malaga, présenté en récipients contenant deux litres ou moins	9,50

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, est applicable.

.../...

- 5 -

3. L'admission de ces vins au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est subordonnée au respect du prix de référence qui leur est applicable et à la présentation d'un certificat, conforme à l'un des modèles figurant en annexes, délivré par les instances espagnoles reconnues, attestant l'appellation d'origine reconnue de ces vins ; ce certificat doit être visé par les autorités douanières espagnoles dans les mêmes conditions que le certificat de circulation des marchandises A.E. 1.

Article 2

1. Une première tranche de 12.000 hectolitres de ce contingent tarifaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1973, s'élèvent pour les Etats membres aux quantités indiquées ci-après :

- en hectolitres -

Allemagne	5.900
Benelux	2.800
France	700
Italie	2.600

2. La deuxième tranche du contingent, soit 3.000 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

.../...

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondi éventuellement à l'unité supérieure.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

.../...

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire, ainsi qu'éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.
2. Les Etats membres garantissent aux importateurs des produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.
3. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont

.../...

présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le président

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
d'un contingent tarifaire communautaire de vins de
Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepenas de la sous-
position ex 22.05 du tarif douanier commun, origi-
naires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notam-
ment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la signature à Luxembourg, le 29 juin 1970,
de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1),
la Communauté s'est engagée à accorder un régime tarifaire préférentiel
à l'importation dans la Communauté de certains vins originaires d'Espagne,
et notamment des vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepenas ; qu'il
convient d'accorder pour l'année 1973, une réduction de 30 % des droits
du tarif douanier commun applicables aux vins de Jumilla, Priorato,
Rioja, Valdepenas, originaires d'Espagne, importés en récipients conte-
nant deux litres ou moins, dans la limite d'un contingent tarifaire
communautaire de 15.000 hectolitres ;

considérant qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire
en cause ;

considérant que ces vins restent soumis aux dispositions
régissant l'organisation commune du marché viti-vinicole, et notamment
au respect du prix de référence ; que l'admission au bénéfice de ce
contingent tarifaire communautaire doit être subordonnée à la
présentation du certificat de circulation des marchandises A.E. 1

(1) JO N° L 182 du 16.8.1970, p. 2.

et d'un certificat délivré par les instances espagnoles reconnues et visé par les douanes espagnoles, attestant l'appellation d'origine reconnue de ces vins, dans le cadre des méthodes de coopération administrative existant entre la Communauté et l'Espagne ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations desdits produits dans tous les Etats membres, jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que les statistiques disponibles de la Communauté ne donnent pas de renseignements sur la situation des vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepenas sur les marchés ; que, toutefois, les données statistiques espagnoles d'exportations de ces produits vers la Communauté au cours des dernières années peuvent être considérées comme reflétant approximativement la situation des importations communautaires ; que, sur cette base, les importations correspondantes de chaque Etat membre durant les trois dernières années représentant, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

	1969	1970	1971
Allemagne	2,6	5,0	8,4
Benelux	5,8	7,9	24,0
France	6,1	3,3	3,0
Italie	85,5	83,8	64,6

.../...

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les Etats membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Allemagne	28,
Benelux	21,
France	6,
Italie	45 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en cause dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque Etat membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que, le contingent tarifaire en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux Etats membres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-dessous, originaires d'Espagne, sont suspendus partiellement aux niveaux indiqués ci-après, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 15.000 hectolitres :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (en UC/hl)
ex 22.05 C I a)	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepenas	8,4
ex 22.05 C II a)	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepenas	9,8
ex 22.05 C III b) 1	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja, Valdepenas	11,9

.../...

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, est applicable.
3. L'admission de ces vins au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est subordonnée au respect du prix de référence qui leur est applicable et à la présentation d'un certificat, conforme à l'un des modèles figurant en annexes, délivré par les instances espagnoles reconnues, attestant l'appellation d'origine reconnue de ces vins; que le certificat doit être visé par les autorités douanières espagnoles dans les mêmes conditions que le certificat de circulation des marchandises A.E.1.

Article 2

1. Une première tranche de 12.000 hectolitres de ce contingent est répartie entre les Etats membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1973, s'élèvent pour les Etats membres aux quantités indiquées ci-après :

	(en hectolitres)
Allemagne	3.360,
Benelux	2.520,
France	720,
Italie	5.400.

2. La deuxième tranche du contingent, soit 3.000 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 -ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5- est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre

procède sans délai, par voie de notification de la Commission, au tirage dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale arrondi éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les Etats membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973,

la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1973, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les Etats membres garantissent aux importateurs des produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribués.
3. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les Etats membres informent périodiquement la Commission, des importations des produits en question effectivement imputés sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux Etats membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

CONSEJO REGULADOR
DE LA
DENOMINACIÓN DE ORIGEN

ANNEXE

N°

(Malaga/Jerez/Valdepenas/
Priorata/Rioja/Jumilla)

CERTIFICAT DE L'APPELLATION D'ORIGINE

Le soussigné,
du Consejo Regulador de l'appellation d'origine
certifie : 1°- que
déclare sous sa responsabilité qu'il exporte les vins ci-après :

C O L I S		DESIGNATION DES MARCHANDISES	LITRES	POIDS	
MARQUES ET NUMEROS	NOMBRE			BRUT	NET

Lieu de départ expédié par
à la destination de à

2°- qu'au vu des documents présentés et ceux en possession de ce Conseil, les vins susmentionnés ont été produits dans la région de "....." et ont le droit d'utiliser l'appellation contrôlée d'origine ".....".

....., le 19..
(Lieu) (Date)

Visa du bureau de Douane
d'exportation :

Pour le Consejo Regulador

.....

(sceau)